

**Décision du CSCA n° 63-18 du 22 safar 1440 (1^{er} novembre 2018)
relative au non respect par la « SOCIÉTÉ AUDIOVISUELLE
INTERNATIONALE » des règles de garantie du
pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion
au titre de l'exercice 2017.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute
Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses
articles premier, 3 (alinéa 3), 4 (alinéas 6 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses
articles 3, 4 et 8 ;

Vu le Cahier des charges de la « Société Audiovisuelle
Internationale », notamment, ses articles 9, 10 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle n° 46-06, du 27 septembre 2006, relative
aux règles de garantie du pluralisme d'expression des courants
de pensée et d'opinion au sein des services de communication
audiovisuelle en dehors des périodes électorales, notamment
ses articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ;

Après avoir pris connaissance du rapport portant sur le
pluralisme dans les magazines d'informations diffusés par les
services de communication audiovisuelle pour l'année 2017 ;

Après avoir pris connaissance du rapport du groupe de
travail chargé du « pluralisme politique dans les médias
audiovisuels » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu qu'il ressort de l'analyse du temps cumulé des
interventions des personnalités publiques dans les magazines
d'informations durant l'année 2017, que le service
radiophonique « Radio MED » édité par la « Société
Audiovisuelle Internationale » a alloué au cours de la période
du 1^{er} avril 2017 à la fin du mois de juin 2017, un quota de
86.10% de la totalité du temps de diffusion des magazines
d'informations, aux membres du gouvernement et ceux de la
majorité parlementaire et un quota de 13.90% aux personnalités
publiques de l'opposition parlementaire ;

Attendu qu'il ressort également de l'analyse précitée que
le service radiophonique « Radio Med » a alloué au cours de
la période du 1^{er} octobre 2017 à la fin du mois de décembre
2017 un quota de 82.91% de la totalité du temps de diffusion
des magazines d'informations, aux membres du gouvernement
et ceux de la majorité parlementaire ;

Attendu qu'il ressort également de l'analyse précitée,
l'absence d'interventions des personnalités publiques
appartenant aux partis non représentés au Parlement durant
la totalité du temps de diffusion des magazines d'informations
au cours de la période du 1^{er} avril 2017 à la fin du mois de
décembre 2017 ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 11 juillet 2018,
d'adresser une demande d'explications aux opérateurs
contrevenants, eu égard aux observations relevées ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle n'a pas reçu de réponses de la part de la « Société
Audiovisuelle Internationale » ;

Attendu que l'expression pluraliste n'est pas considérée
comme un droit des acteurs politiques, mais comme un droit
du citoyen qui oblige les opérateurs à présenter au public une
information honnête, complète, impartiale et objective qui
respecte le droit du citoyen à l'accès aux opinions diverses et
variées, afin que celui-ci puisse former ses convictions en toute
liberté et objectivité ;

Attendu que les articles 6 et 7 de la décision du Conseil
supérieur de la communication audiovisuelle n° 46-06 précitée
insistent sur l'obligation incombant aux opérateurs de la
communication audiovisuelle de garantir que le temps cumulé
des interventions des membres du gouvernement et des partis
de la majorité parlementaire ne dépasse pas le double du temps
consacré aux partis appartenant à l'opposition parlementaire
au sein de la Chambre des représentants, tout en respectant
des conditions de programmation comparables et similaires,
et sur l'obligation d'accorder à l'ensemble des partis non
représentés au Parlement un temps pour exprimer leurs
positions vis-à-vis des événements et des questions d'intérêt
public, de l'ordre de 10% du temps global consacré au
gouvernement et aux partis de la majorité et de l'opposition
parlementaire ;

Attendu qu'il ressort des éléments ci-hauts un écart
important entre les normes en vigueur et les résultats de suivi
des magazines d'information fournis par le service
radiophonique « Radio MED » édité par la « Société
Audiovisuelle Internationale » durant l'année 2017, ce qui la
met en non-conformité avec les règles relatives à la garantie
du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion
au sein des services de communication audiovisuelle en dehors
des périodes électorales durant cette période ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle a averti la « Société Audiovisuelle Internationale »
en raison de sa violation des règles de garantie du pluralisme
d'expression des courants de pensée et d'opinion notamment, par
sa décision n°44-15 rendue en date du 6 août 2015 ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la « Société Audiovisuelle Internationale » dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au service ou à l'opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ;
- (...). » ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la « Société Audiovisuelle Internationale » ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la « Société Audiovisuelle Internationale » éditrice du service radiophonique « Radio MED » n'a pas respecté ses obligations relatives à la garantie du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion au sein des services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales au titre de l'exercice 2017 ;

2- Décide, à ce titre, d'adresser un avertissement à la « Société Audiovisuelle Internationale » ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la « Société Audiovisuelle Internationale », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 22 safar 1440 (1^{er} novembre 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

**Décision du CSCA n° 64-18 du 22 safar 1440 (1^{er} novembre 2018)
relative à l'émission « مع الناس » diffusée par le service
télévisuel « 2M » éditée par la société « SOREAD-2M ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE.

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéas 1 et 3), 4 (alinéa 9), 7 et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 4 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la société « SOREAD-2M », notamment ses articles 54.5 et 55 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 07-17 du 3 jourmada II 1438 (2 mars 2017) portant procédure des plaintes, notamment ses articles 2, 3, 4, 5 et 6 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 42-17 en date du 2 rabii I 1439 (21 novembre 2017) relative au respect du principe de la présomption d'innocence et des procédures judiciaires dans les services audiovisuels, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu la plainte de l'association « SAWT CHABAB » reçue en date du 16 juillet 2018 relative à l'édition du 16 juillet 2018 de l'émission « مع الناس » diffusée par le service télévisuel « 2M » éditée par la Société « SOREAD-2M » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle relative à l'édition du 16 juillet 2018 de l'émission « مع الناس » diffusée par le service télévisuel « 2M » éditée par la Société « SOREAD-2M » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a reçu, une plainte de l'association « SAWT CHABAB » en date du 16 juillet 2018, relative à la rediffusion de l'édition du 16 juillet 2018 de l'émission « مع الناس », diffusée par le service télévisuel « 2M » éditée par la société « SOREAD-2M », qui a contenu dans certaines de ses séquences, la reconstitution des faits de viol d'un enfant dans la ville de Casablanca ;

Attendu qu'il ressort à la lecture de la plainte reçue, que l'association « SAWT CHABAB » a reçu une plainte de Monsieur « NAJIB ALKAMKH » père de l'enfant « IMRANE », qui était le sujet de l'une des éditions de l'émission « مع الناس », diffusée par le service télévisuel « 2M » éditée par la Société « SOREAD-2M » ;